

LOI DU PAYS n° 2022-31 du 23 août 2022 portant modification de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD

NOR : ADN22200490LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'article LP. 1er de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée, est ainsi rédigé :

“Il est institué un dispositif d'aide au digital (DAD) pour encourager le développement des startups et la transformation digitale. Ces aides sont accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement de la filière numérique et de la transition digitale des entreprises, au financement de projets numériques portés par des entreprises dans le secteur du numérique ou par des entreprises qui investissent dans leur transformation digitale.”

Art. LP. 2.— L'article LP. 6 de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée, est abrogé.

Art. LP. 3.— L'article LP. 7 de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée, est ainsi rédigé :

“L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes d'aide et du contrôle de la bonne application du dispositif.”

Art. LP. 4.— L'article LP. 10 de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée, est ainsi rédigé :

“Un arrêté en conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi du pays, en particulier la nature des renseignements et des documents qui doivent être remis pour solliciter l'aide, les modalités d'attribution de l'aide et de justification de la réalisation effective du projet et de l'utilisation de l'aide, la procédure d'instruction des demandes d'aide et de contrôle des aides accordées.”

Art. LP. 5.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres pour son application, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente loi du pays s'applique aux demandes d'aide déposées à compter du jour de son entrée en vigueur ainsi qu'à toute demande d'aide n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté d'attribution à cette date.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 août 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'administration,*
Christelle LEHARTEL.

Travaux préparatoires :

- avis n° 99 CESEC du 14 avril 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 693 CM du 13 mai 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 22 juin 2022 ;
- rapport n° 67-2022 du 23 juin 2022 de Mmes Teapehu Teaehe et Patricia Amaru, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 7 juillet 2022 ; texte adopté n° 2022-17 LP/APF du 7 juillet 2022 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 56 du 15 juillet 2022.

LOI DU PAYS n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique - ACN

NOR : ADN22200578LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Il est créé un dispositif d'aide à la création numérique (ACN) en Polynésie française pour favoriser la conception de site internet et/ou d'application mobile, destinés à présenter ou commercialiser des produits et des services.

Art. LP. 2.— Sont bénéficiaires de cette aide, les personnes physiques ou morales établies en Polynésie française, dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 25 millions de francs CFP.

Les personnes morales de droit public et les sociétés d'économie mixte sont exclues du dispositif.

Les bénéficiaires doivent être :

- immatriculés au répertoire territorial des entreprises ;
- immatriculés au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant ;
- à jour de leurs obligations sociales et fiscales ;
- ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Art. LP. 3.— Le dispositif d'aide à la création numérique (ACN) intervient dans tous les domaines d'activité.

Art. LP. 4.— Les dépenses éligibles, réalisées en Polynésie française, sont les suivantes :

- les frais de personnel relatifs au projet ;
- les frais de prestations de services relatifs au projet.

Les dépenses engagées par l'entreprise demanderesse, avant le dépôt de la demande d'aide, ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Art. LP. 5.— Le montant de l'aide à la création numérique est plafonné à 350 000 F CFP TTC, ne pouvant excéder 50 % du montant total TTC des dépenses éligibles réalisées en Polynésie française.

Art. LP. 6.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide.

Art. LP. 7.— Pour les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide financière ou fiscale de la Polynésie française, l'aide est attribuable à celles ayant satisfait aux obligations qui s'y rapportent.

Art. LP. 8.— L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par bénéficiaire pour une période de 3 ans à compter de son attribution.

Art. LP. 9.— Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Art. LP. 10.— L'autorité administrative en charge du dispositif instruit les demandes d'aide et en contrôle la bonne application.

Art. LP. 11.— Les bénéficiaires justifient auprès de l'autorité administrative, des dépenses engagées, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide.

Art. LP. 12.— Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est exigé en cas d'inexécution totale ou partielle des dispositions prévues à l'article LP. 11 ou dans le cas où l'aide a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à cet effet.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 août 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.*

Travaux préparatoires :

- avis n° 101 CESEC du 21 avril 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 690 CM du 13 mai 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;

- examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 22 juin 2022 ;
- rapport n° 66-2022 du 23 juin 2022 de Mme Monette Harua et M. Wilfred Tavaearii, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 7 juillet 2022 ; texte adopté n° 2022-18 LP/APF du 7 juillet 2022 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 56 du 15 juillet 2022.

LOI DU PAYS n° 2022-33 du 23 août 2022 portant modifications des dispositions concernant l'exercice de la pharmacie

NOR : DPS22200599LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie est modifiée ainsi qu'il suit :

- 1° L'intitulé de la section III du chapitre Ier du titre II est rédigé ainsi qu'il suit : "Des préparateurs en pharmacie, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des auxiliaires en pharmacie" ;
- 2° Le premier alinéa de l'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes :
 - "Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le pharmacien dans la préparation et la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4." ;
- 3° Au dernier alinéa de l'article 39, après le mot : "pharmacien" sont ajoutés les mots : "mentionné à l'article 4 de la présente délibération qui ne justifient pas d'une inscription au Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. Ils ne peuvent pas porter d'insigne indiquant la qualité de pharmacien" ;
- 4° Après l'article 39, il est inséré un article LP. 39-1 ainsi rédigé :

"Art. LP. 39-1.— Les auxiliaires en pharmacie sont autorisés à assister le pharmacien dans la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4 de la présente délibération.

Est qualifiée auxiliaire en pharmacie toute personne qui :

 - 1° Justifie avoir effectué, dans les fonctions d'auxiliaire en pharmacie, au moins deux années de service effectif en pharmacie, en équivalent temps plein ;
 - 2° Atteste avoir suivi la formation d'auxiliaire en pharmacie délivrée par l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

L'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale enregistre, en qualité d'auxiliaire en pharmacie, toute personne qui remplit les conditions requises.

Cette liste des auxiliaires en pharmacie est publiée sur le site internet de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale." ;